AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





DECISION N° 119/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 30 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TEWA SUARL PORTANT SUR
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A
COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N° F_SGBD_207 -2024 RELATIVE A
L'ACQUISITION DE MATERIELS AUDIOVISUELS POUR LA 15 éme EDITION DE
LA BIENNALE DE DAKAR, LANCEE PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA CULTURE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société TEWA SUARL reçu le 04 octobre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024004803 du 04 octobre 2024 ;

VU la décision de suspension n° 059/2024/ARCOP/CRD/SUS du 14 octobre 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre reçue le 04 octobre 2024 au service courrier sous le numéro 2823, la société Tewa Suarl, a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative à l'acquisition de matériels audiovisuels pour la 15 ^{éme} Biennale de Dakar, lancée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (MJSC).

LES FAITS:

Le Secrétariat général de la Biennale de l'Art contemporain, placé sous la tutelle du MJSC a obtenu dans son budget 2024 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels audiovisuels pour la 15 éme Biennale de Dakar. Ce marché, élaboré sous forme de DRPCO en lot unique et publié dans la parution du journal « Le Soleil » du 05septembre 2024, a enregistré, à l'ouverture des plis, tenue le 19 septembre 2024, sept (7) offres pour les montants suivants lus publiquement :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC	
1	TEWA SUARL	46 612 950	
2	OUMOU GROUP	33 095 540	
3	OPTIMUS TECHNOLOGIE	57 179 142	
4	PICO MEGA	53 607 990	
5	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	48 055 500	
6	ELECTRONIC CORP	49 065 908	
7	SESA TECHNOLOGIE	62 390 290	

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme des travaux d'évaluation des soumissions, l'autorité contractante a procédé à la notification de son choix qui s'est porté sur la société ELECTRONIC CORP pour un montant de 49 065 908 F CFA TTC et à la publication de cette décision dans le journal « Le Soleil » du 03 octobre 2024.

Cette décision est contestée par la société Tewa Suarl qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre enregistrée le 04 octobre 2024, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°059/2024/ARCOP/CRD/SUS du 14 octobre 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 21 octobre 2024, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Après avoir rappelé le caractère moins disant de son offre comparée à celle de l'attributaire provisoire, la requérante se défend des griefs soulevés sur le rejet de son offre s'appuyant sur une argumentation qui repose sur les points suivants :

- le recours à des motifs non prévus dans la DRPCO;
- la contestation des griefs suivants:

Sur la non-conformité de l'offre :

La requérante note que son offre a respecté les spécifications techniques définies dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Sur le non-respect critères relatifs à la capacité technique et à la présentation d'un bilan financier certifié 2021 :

La requérante signale que ces motifs avancés pour justifier le rejet de son offre ne sont pas fondés avant d'en déduire qu'elle a exécuté des marchés beaucoup plus complexes que celui en question.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des documents au CRD, sollicités pour l'instruction, l'autorité contractante énumère les motifs qui sont à l'origine du rejet de l'offre de la requérante.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- la non-conformité de son offre

Les manquements concernent les vidéos projecteurs proposés dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles définies. Les limites portent sur :

- l'absence de focales standards ; ce qui limitera la capacité de projection à courte distance, réduisant ainsi la netteté des images et augmentant les risques d'ombre portées lors des présentations ;
- la faiblesse des résolutions inférieures à celles exigées, ce qui entraine une perte de qualité notable, particuliérement lors de la projection de contenus audiovisuels .
- la non satisfaction du critère relatif à la à la capacité technique et financière

L'autorité contractante relève l'absence d'attestations de service faits prouvant la réalisation d'un marché dont l'objet est similaire à celui du marché en question.

Il convient de relever, pour conclure cette partie, l'absence de réponse de l'autorité contractante sur le grief relatif au défaut de présentation d'un bilan financier, que la requérante indique comme étant un des motifs de son élimination.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de TEWA Suarl pour défaut de :

- conformité des équipements proposés ;
- satisfaction du critère relatif à la capacité technique et finnaciére.

EXAMEN DU LITIGE:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP), le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 29 des Instructions aux candidats (IS) prévoit que l'acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ;

Considérant que le MJSC reproche à la société TEWA Suarl le non-respect des exigences de la DRPCO pour n'avoir pas proposé des vidéos projecteurs conformes aux spécifications techniques requises, comme indiqué dans le tableau suivant :

AR OP

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

N°	Désignation et quantités	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées	Observations
1	Vidéo projecteur (20)	Vidéo projecteur 1900 x1080, 3500 ANS – Résolution 4K- LUMINOSITE 3700 Lumens Optique 0,5 :1	Vidéo projecteur Optoma UHD 38 x4K Résolution True 4K UHD- Compatible HDR et HLG Lumineux - 4000 ANSI Lumens Projecteur ultra rapide pour le gaming- Compatible 1080 p	La référence ne correspond pas à la spécification demandée
es ge si	5 9 0		240 Hz pour un temps de réponse de 4.2m	
2	Vidéo projecteur (02)	Vidéo projecteur client résolution 1280/800 Luminosité 3000 Lumens - projecteurs ultra courte D755WT + BRAS	Vidéo projecteur EPSON COW01- Résolution WXGA- Luminosité 3000 Lumens	La référence ne correspond pas à la spécification demandée (l'appareil doit être de très courte focale
3	Vidéo projecteur (04)	Vidéo projecteur 8000 Lumens avec optique 0,65 :1+support	Vidéo projecteur NEC PV800UL Luminosité 8000 Lumens	Donc non conforme La référence (LCD) ne correspond pas à la spécification demandée
			Optique (Ratio) : 1	Donc non conforme

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la comparaison des offres proposées avec les spécifications requises a abouti, selon avis d'experts, aux conclusions suivantes :

1) la vidéo projecteur n°1 de marque Optima

- résolution : le modèle proposé (4K) surpasse les exigences de 1900 x 1080, offrant une qualité d'image bien supérieure ;
- luminosité: 4000 ANSI Lumens, il est plus lumineux que le modèle demandé, ce qui est un avantage dans des environnements éclairés;

ARCOP SÉNÉGAL

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





optique : l'optique demandée (ratio de 0,5:1) n'est précisée ;

Que donc cette proposition présente des avantages en termes de résolution et de luminosité, mais ne permet pas d'évaluer les performances en raison du manque de précisions concernant le rapport optique ;

- 2) la vidéo projecteur n°2 de marque EPSON COW01-
 - résolution : la résolution demandée est respectée, conformément à la DRPCO ;
 - luminosité : la luminosité correspond aux spécifications demandées ;
 - type : absence de mention pour l'ultra courte focale et également pour le bras ;

Qu'il s'en infère que la vidéo projecteur ne répond pas entièrement aux spécifications demandées :

- 3) Vidéo projecteur NEC PV800UL
 - luminosité : elle est respectée et offre un excellent rendu même dans des environnements lumineux ;
 - optique : le rapport optique de 1 ne correspond pas à la demande de 0,65:1;
 ce qui peut poser des problèmes d'installation dans des espaces restreints,
 nécessitant plus de recul pour projeter une image de la même taille;

Que s'agissant de cette vidéo projecteur de marque NEC PV800UL, la luminosité est conforme, mais la différence de rapport optique limite son utilisation dans des espaces exigus ;

Qu' ainsi les griefs relatifs aux non-conformités des vidéos projecteurs soulevées par l'autorité contractante sont justifiées ;

Qu'en définitive, elles suffisent pour déclarer l'offre de la requérante non conforme étant entendu qu'il s'agit d'un marché à lot unique ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner la capacité technique de la société Tewa Suarl, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante pour avoir proposé, entre autres équipements, des vidéos projecteurs non conformes aux spécifications techniques requises;
- 2) Constate que les résulats de l'instruction confirment les manquements sur les vidéos projecteurs, soulevés par l'autorité contrcatante ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Dit que le rejet de l'offre de la requérante est justifié ;
- 4) Déclare en conséquence le recours mal fondé sans qu'il soit besoin de statuer sur la capacité technique et financière ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à l'acquisition de matériels audiovisuels pour la 15 éme Biennale de Dakar;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Tewa Suarl, au Ministére de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

MMANDE Le Directeur Général, Rapporteur

Moustapha DJITTE